

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE 19-1

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION (NUMÉRO 19)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 8 février 2017, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (numéro 19) adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049) est modifiée par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Malgré l'article 14 de ce règlement, la collecte des ordures ménagères se fait dans les ruelles selon l'horaire et les endroits suivants :

1° le mardi et le vendredi :

- a) rue Jean-Talon (côté nord) entre les avenues rues Bloomfield et Stuart;
- b) rue Jean-Talon (côté sud) entre le boulevard de l'Acadie et la rue Hutchison;
- c) boulevard Crémazie Ouest (côté sud) entre les rues Wiseman et Birnam;

2° le mardi :

- a) avenue De Châteaubriand (côté est) entre les rues Jean-Talon et du Rosaire;
- b) rue Saint-Hubert (côté ouest) entre les rues Jean-Talon et du Rosaire. ».

2. Cette ordonnance est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 11 par le suivant :

« Aux fins de la collecte des résidus alimentaires, le secteur François-Perrault se limite à la rue Garnier (exclue), la rue Fabre, le boulevard Crémazie Est (côté sud), l'avenue Papineau (côté ouest), la rue Tillemont (côté sud), le boulevard Crémazie Est (côté sud), la 24^e Avenue, la rue Jean-Talon, le boulevard Pie-IX, la rue Bélanger (côté nord), l'avenue Papineau (côté est), la rue Jean-Talon Est (côté nord) jusqu'à la rue Garnier (exclue). Est exclu de ce secteur le quadrilatère bordé par le boulevard Pie-IX, la continuité Est de la rue Bélair, la 24^e Avenue et la rue Bélanger; ».

3. L'article 11 de cette ordonnance est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 2^o par le suivant :

« Aux fins de la collecte des résidus alimentaires, le secteur Saint-Michel se limite à l'avenue Papineau (côté est), les voies ferrées du CN, le boulevard Saint-Michel (côté ouest), la rue de Louvain et son prolongement ouest; l'avenue Papineau (côté est); le boulevard Crémazie Est (côté sud) jusqu'à la 2^e Avenue, la rue Tillemont (côté nord); le boulevard Saint-Michel (côté est); la rue Jarry Est (côté sud); la 14^e Avenue et le boulevard Crémazie Est (côté nord); ».

4. L'article 11 de cette ordonnance est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 3^o par le suivant :

« Aux fins de la collecte des résidus alimentaires, le secteur Villeray se limite à l'avenue Casgrain (côté est); le boulevard Crémazie Est (côté sud); la rue Garnier, la rue Fabre (exclue) et la rue Jean-Talon Est (côté nord); ».

5. L'article 11 de cette ordonnance est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 4^o par le suivant :

« Aux fins de la collecte des résidus alimentaires, le secteur Parc-Extension se limite aux voies ferrées du CP, le boulevard Crémazie Ouest (côté sud), le boulevard Crémazie Est (côté sud), l'avenue Casgrain (côté ouest) et la rue Jean-Talon Est/Ouest. ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 13 février 2017.